Procès-verbal n°26 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	**Lundi 13 mars 2023**
À :	**18h45 – par visioconférence**
Présidence :	**M. Sauveur ROMAGNOLE**
Présent(e)s :	**Mme Christie CORNUS** **MM. Fabien AKKERMANS, Jean-Christophe MORANDINI, Patrick VANDYCKE**
Absent(e)s excusé(e)s :	**Mme Fatiha BADAOUI** **M. Bernard BERGEN, Gérald BETTANCOURT, Damien JURADO.**

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boite mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.
A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.
(Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV CSR

La Commission approuve les procès-verbaux N°25 et N°25 disciplinaire.

DOSSIERS EN SUSPENS

U12 D1 POULE C

Dossier n°2022/2023-CSR-0224
Match n° 25503403 : JS CHEMIN BAS AV. 2 – CS CHEMINOTS NIMOIS du 04/02/2023

La Commission,
Reprenant le dossier en suspens,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du courriel officiel du club de CS CHEMINOTS NIMOIS reçu le 20/02/2023,
Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
« Article – 187 Réclamation - Évocation
(…)
2. - Évocation
Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :
– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
(…) »

Jugeant en premier ressort,
Agissant sur le fondement des dispositions des articles Art. 29 - Détention d'une licence des RG du District :
« 1. Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par le District ou les Clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son Club, régulièrement établie au titre de la saison en cours.
Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par le District ou les Clubs affiliés en assumant une fonction

ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un Club.
2. En cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent, il est fait application des sanctions prévues à l'article 51 des présents règlements.
(…) »

Pris connaissance des fichiers de la Ligue Occitanie de Football,

Considérant que le joueur CHAHLAL Reda inscrit sur la feuille de match avec le n° 4 pour le club de JS CHEMIN BAS AV. lors de la rencontre en rubrique, ne possède pas de licence pour le club de JS CHEMIN BAS AV. pour la saison en cours, ce qui ne lui donnait pas le droit de participer à la rencontre en rubrique,

Dit le club de JS CHEMIN BAS AV. en infraction vis-à-vis de règlements susvisés,

Dit match perdu par pénalité à JS CHEMIN BAS AV. 2 pour en reporter le bénéfice à CS CHEMINOTS NIMOIS 1

Frais de dossier : 80 Euros au débit de JS CHEMIN BAS AV.
(55€ pour droit d'évocation et 25€ pour inscription sur une feuille de match d'une personne non licenciée)

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Foot Animations aux fins d'homologation.

DOSSIERS DU JOUR

SENIORS D4 POULE B

Dossier n°2022/2023-CSR-0229
Match n° 24614373 : FC PAYS VIGANAIS 2 – GC QUISSAC 2 du 05/03/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF,
Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. 1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. (…) »

Considérant que l'équipe de GC QUISSAC 2 était présente avec moins de 8 joueurs à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à GC QUISSAC 2

Débit : 80 euros à GC QUISSAC pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation.

SENIORS D3 POULE C

Dossier n°2022/2023-CSR-0230
Match n° 24544475 : US BOUILLARGUES 1 – AS POULX 2 du 05/03/2023

Voir PV disciplinaire sur footclub

SENIORS D3 POULE D

Dossier n°2022/2023-CSR-0231
Match n° 24544344 : RC ST LAURENT DES ARBRES 1 – GC UCHAUD 2 du 05/03/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance de la réserve d'avant-match déposée de RC ST LAURENT DES ARBRES et confirmée par courriel officiel reçue le 05/03/2023, et de la réclamation d'après match de RC ST LAURENT DES ARBRES reçue par courriel officiel le 05/03/2023

Agissant sur les fondements de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Article - 142 Réserves d'avant-match
1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.
Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.
2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.
3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui.
Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.
4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.
5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.
6. Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151.
Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.
7. En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition.

Considérant que la réserve confirmée n'est pas établie dans le respect de l'article 142 des RG de la F.F.F.,

Requalifie la réserve d'avant-match sur la qualification des joueurs KHEMAEIS Mehdi n° de licence 2545387810 et SPITZ Matthias n° de licence 2543670680 en réclamation d'après-match,

<u>Demande des explications écrites au GC UCHAUD :</u>
- Sur la participation et la qualification des joueurs KHEMAEIS Mehdi licence 2545387810 et SPITZ Matthias licence 2543670680 susceptibles de ne pas avoir une licence validée pour la rencontre en rubrique,

- Sur l'ensemble des joueurs de l'équipe de GC UCHAUD 2 susceptibles d'avoir inscrit sur la feuille de match plus de mutés et mutés hors période selon l'article 160 des RG de la FFF,

<u>Pour le vendredi 17/03/2023 dernier délai.</u>

Met le dossier en suspens

U17 D2 POULE A

Dossier n°2022/2023-CSR-0232
Club : FC RAIA
Matchs de U17 D2 poule A

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Demande des explications écrites au Président du FC RAIA, M. DJENIDI Abdelkrim licence 2548383377, sur l'ensemble des licences du club non validées à ce jour,
Pour le vendredi 17/03/2023 dernier délai.

Met le dossier en suspens.

Information club

La commission rappelle que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

La commission rappelle aux clubs que toute question doit être formulée par courriel officiel au secrétariat du district.

Prochaine séance

- Le lundi 20 mars 2023

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président de séance,
Sauveur ROMAGNOLE

La Secrétaire de séance,
Christie CORNUS